

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE LOUIS DE HERCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/452,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise HOCDE-CIRET - 5, les Barres - 53160 JUBLAINS doit procéder à des travaux de charpente et de couverture sur l'immeuble situé au n° 18 place Louis de Hercé, à l'aide d'une nacelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - La circulation est interdite place Louis de Hercé, sens montant, entre la place Louis de Hercé et place Cheverus au niveau de la Barre Ducale.

Article 2 - L'entreprise HOCDE-CIRET est autorisée à occuper le domaine public et à positionner son camion nacelle sur la voie de circulation au droit du n° 18 place Louis de Hercé.

Article 3 - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 16 SEPTEMBRE au MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise HOCDE-CIRET.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Il est de la responsabilité de la SARL BONNEAU TRAHAY d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ces travaux, minimum 8 jours avant.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité

Service Voirie - Service Déchets

M. DESNOE, M. DELAIS, M. RAGOT

ENT. HOCDE CIRET

SMUR - SDIS

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **05 SEP. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

